

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à 19 heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre, dûment convoqués le quinze mai, se sont réunis en session ordinaire au Forum Adrien Zeller à la Maison de l'Intercommunalité à Bouxwiller sous la présidence de M. Patrick MICHEL, Président

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 46 + 10 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. D. HOLZSCHERER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mmes A. CHABERT, L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. S. FERTIG, Mme F. BRACH, MM. C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.-L. RINIE, Mme H. SCHMITT - Suppléante -, MM. KRAPPENBAUER, A. SPAEDIG, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme D. SCHMITT-MERX.

EXCUSES : MM. T. SPACH - Pouvoir à M. R. SCHMITT -, F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, F. ENSMINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -, G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, G. HALTER - Pouvoir à Mme L. JOST-LIENHARD -, B. KRIEGER, Mme F. BOURJAT - Pouvoir à M. Y. KLEIN -, M. C. EICHWALD - Pouvoir à M. Y. RUDIO -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à Mme D. SCHMITT-MERX -, M. J.-M. REICHHART - Pouvoir à M. P. MICHEL -.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

M. Daniel HOLZSCHERER est désigné comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président, Patrick MICHEL ouvre la séance.

II. Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

III. Ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire du 22 mai 2025

- I. Désignation d'un secrétaire de séance
- II. Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
- III. Délibérations

Délibération n°1A : Tranches d'âge dans les tarifs des piscines communautaires

Délibération n°1B : Tarifs d'abonnement de la piscine de plein air à Ingwiller

Délibération n°1C : Tarif de mise à disposition d'Educateur des APS pour l'enseignement de la natation aux scolaires

Délibération n°1D : Tarif de location du pumptrack

- Délibération n°2 : Tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2026
- Délibération n°3 : Signature avec la Commune de Bouxwiller d'un bail emphytéotique portant sur la parcelle sur laquelle est aménagé le pumptrack communautaire
- Délibération n°4 : Adoption de l'Avant-projet de l'aménagement cyclable Menchhoffen-Obermodern et de son plan prévisionnel de financement
- Délibération n°5 : Plan prévisionnel de financement des travaux dans les locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de la Communauté de Communes
- Délibération n°6 : Signature avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES » d'une convention d'occupation précaire d'une partie des locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de la Communauté de Communes
- Délibération n°7 : Signature avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES » et l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'un pacte de préférence dans le cadre de la future revente des locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller
- Délibération n°8 : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié
- Délibération n°9 : Arrêt du bilan de la concertation pour les modifications des PLUi
- Délibération n°10 : Proposition de répartition de droit commun des sièges du Conseil communautaire après le renouvellement général en mars 2026 des conseils municipaux
- Délibération n°11 : Décision Modificative n°1 aux BP 2025
- Délibération n°12 : Lieu de réunion du Conseil communautaire du jeudi 3 juillet 2025

IV. Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

V. Divers

IV. Délibérations

Délibération n°1A : Tranches d'âge dans les tarifs des piscines communautaires

Rapporteur : M. R. SCHMITT

Vu la proposition du Président,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Piscines » et du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de REMPLACER, à compter du 1^{er} juin 2025, dans tous les tarifs des piscines communautaires, les tranches d'âge « Enfants de 3 à 8 ans révolus » et « Jeunes de 9 ans à 17 ans révolus + étudiants » par les tranches d'âge « Enfants de 3 à 11 ans révolus » et « Jeunes de 12 ans à 17 ans révolus + étudiants ».

Délibération n°1B : Tarifs d'abonnement de la piscine de plein air à Ingwiller

Rapporteur : M. R. SCHMITT

Vu la proposition du Président,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Piscines » et du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

*** de MAINTENIR** le tarif de l'abonnement saisonnier à 120 € ;

*** de CRÉER** une formule d'abonnement de deux mois consécutifs ou non à 100 € ;

*** de FIXER** le tarif de l'abonnement mensuel à 60 €.

Délibération n°1C : Tarif de mise à disposition d'Educateur des APS pour l'enseignement de la natation aux scolaires

Rapporteur : M. R. SCHMITT

Vu la proposition du Président,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Piscines » et du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de FIXER le prix de mise à disposition d'Educateur des APS pour l'enseignement de la natation aux scolaires à 1 € / élève / séance à compter de la rentrée de septembre de l'année scolaire 2025/2026.

Délibération n°1D : Tarif de location du pumptrack

Rapporteur : M. R. SCHMITT

Vu la proposition du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

*** de FIXER** à 300 € le prix de location à la journée du pumptrack aux associations et clubs sportifs,

*** d'AUTORISER** le Président ou son délégataire à signer tout contrat de location du pumptrack ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n°2 : Tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : M. J.C. BERRON

Vu les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la délibération n°CD-2021-3-8-7 du 15 février 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 30 juin 2022,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 57 voix Pour et 1 voix Contre (M. C. WINSTEIN) :

*** de RAPPELER** que la taxe de séjour est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

*** de PRÉCISER** que la taxe de séjour est perçue :

- au réel pour toutes les catégories d'hébergement existant sur le territoire ou devant y être créées

- auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- par personne et par nuitée de séjour (le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour)
- sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

* de FIXER les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé fixé par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

* de PRECISER que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

* de PRECISER que :

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes
- cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur
 - en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de Communes qu'à sa demande
- que la Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
 - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal ;

* d'AUTORISER le Président ou son délégataire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°3 : Signature avec la Commune de Bouxwiller d'un bail emphytéotique portant sur la parcelle sur laquelle est aménagé le pumptrack communautaire

Rapporteur : M. R. SCHMITT

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bouxwiller du 19 mai 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer avec la Commune de Bouxwiller un bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans, non dénonçable durant 20 ans, concernant la parcelle cadastrée Section 18 – n° 737/121 d'une superficie de 4 851 m² sur laquelle a été aménagée le pumtrack communautaire ;

* de PRÉCISER que ce bail emphytéotique est consenti par la Commune de Bouxwiller à titre gratuit ;

* d'AUTORISER le Président ou son délégataire à signer tout autre document afférent à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette dernière.

Délibération n°4 : Adoption de l'Avant-projet de l'aménagement cyclable Menchhoffen-Obermodern et de son plan prévisionnel de financement

Rapporteur : M. A. DANNER

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 adoptant le schéma directeur vélo de la CCHLPP,

Vu les travaux du Groupe de Travail « Itinéraires cyclables »,

Vu l'accord des associations foncières de Menchhoffen et de Schillersdorf,

Vu l'accord de principe des communes de Menchhoffen et de Schillersdorf,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 Abstention (M. S. FERTIG)

* d'ADOPTER

- l'Avant-Projet de l'aménagement cyclable Menchhoffen-Obermodern
- le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes		
			Montant	%
Travaux	535 000 €	Région Grand Est (Plan vélo 2022-2028)	215 338 €	35
Maîtrise d'œuvre (5%)	26 750 €	État (Fonds vert)	153 813 €	25
Divers et imprévus (10 %)	53 500 €	Collectivité européenne d'Alsace (FAA)	123 050 €	20
		Communauté de Communes	123 050 €	20
TOTAL	615 250 €	TOTAL	615 250 €	100

* d'AUTORISER le Président

- à solliciter une aide auprès
 - de l'État dans le cadre des Fonds Vert
 - de la Région Grand Est dans le cadre du Plan Vélo 2022/2028
 - de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Fonds d'Attractivité d'Alsace
- à solliciter toute autre aide qui pourrait être obtenue par ailleurs ;
- signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°5 : Plan prévisionnel de financement des travaux dans les locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de la Communauté de Communes

Rapporteur : M. J.C. BERRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 22 décembre 2023 de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 7 février 2024 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la délibération n°11 du Conseil communautaire du 13 avril 2023 décidant de demander à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) d'acquiescer et de porter, pour le compte de la Communauté de Communes, les locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller,

Vu la convention de portage signée le 15 mai 2023,

Vu l'acte de vente signé le 29 août 2023,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2023, portant approbation des dispositions d'une convention de mise à disposition à signer avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la convention de mise à disposition de bien signée le 6 novembre 2023 avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu le projet d'utilisation de ces locaux par la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES », regroupant des éleveurs des Vosges du nord, pour un atelier de découpe et de transformation de viande,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 50 voix Pour, 5 Abstentions (MM. S. FATH, E. WAGNER, J.M. KRENER, P. GANGLOFF et A. SPAEDIG) et 3 voix Contre (MM. D. BURRUS et Y. RUDIO + Pouvoir) :

*** d'ADOPTER** le plan prévisionnel de financement suivant des travaux dans les locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller et utilisés, une fois les travaux réalisés, par la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES », regroupant des éleveurs des Vosges du nord, pour un atelier de découpe et de transformation de viande :

Dépenses HT		Recettes		
			Montant	%
Groupe froid	53 081,64 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse	48 000 €	60
Nettoyage complet	16 380,00 €	Collectivité européenne d'Alsace	12 000 €	15
Toiture (fuite + skydome)	2 960,25 €	Communauté de Communes	20 000 €	25
Electricité	2 566,00 €			
Divers + imprévus	5 012,11 €			
TOTAL	80 000 €	TOTAL	80 000 €	100

*** d'AUTORISER** le Président

- à solliciter une aide auprès :
 - de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) « Filières favorables à la protection de la ressource en eau »
 - de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Fonds d'Attractivité d'Alsace
- à solliciter toute autre aide qui pourrait être obtenue par ailleurs

signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°6 : Signature avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES » d'une convention d'occupation précaire d'une partie des locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de la Communauté de Communes

Rapporteur : M. J.C. BERRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 22 décembre 2023 de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 7 février 2024 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition d'un bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la convention de portage signée le 15 mai 2023,

Vu l'acte de vente signé le 29 août 2023,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2023, portant approbation des dispositions d'une convention de mise à disposition à signer avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la convention de mise à disposition de bien signée le 6 novembre 2023 avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 4 Abstention (MM. S. FATH, D. BURRUS et Y. RUDIO + Pouvoir) :

*** d'APPROUVER** les dispositions de la convention d'occupation précaire à signer avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES »

*** d'AUTORISER** le Président à signer :

- ladite convention avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES »

tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°7 : Signature avec la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES » et l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'un pacte de préférence dans le cadre de la future revente des locaux situés 1 rue de la source à Bouxwiller

Rapporteur : M. J.C. BERRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 22 décembre 2023 de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 7 février 2024 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition d'un bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la convention de portage signée le 15 mai 2023,

Vu l'acte de vente signé le 29 août 2023,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2023, portant approbation des dispositions d'une convention de mise à disposition à signer avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la convention de mise à disposition de bien signée le 6 novembre 2023 avec l'EPF d'Alsace pour l'usage ou l'occupation par la Communauté de Communes du bien immobilier situé 1, rue de la Source à BOUXWILLER,

Vu la délibération n°6 de ce jour,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 2 Abstentions (MM. S. FATH et D. BURRUS) :

*** d'APPROUVER** les dispositions du pacte de préférence à signer avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES » ;

*** d'AUTORISER** le Président à signer :

- ledit pacte avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et la SAS « L'ATELIER DES PRAIRIES »
- tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°8 : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier, en date du 28 février 2025 et réceptionné le 14 mars 2025, du Président du Conseil régional de la Région Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2024 arrêtant le projet de territoire HLPP 2024-2030,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, ayant notamment pour objet de tendre compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau dont la révision a été approuvée en 2023,

Considérant que le SRADDET modifié a fixé des priorités concordantes avec le projet de territoire HLPP 2024-2030, notamment en termes de maintien des entreprises et de l'emploi, de parcours résidentiel, de mobilité et de transition écologique,

Considérant qu'au regard des critères de territorialisation du ZAN, le territoire de Hanau-La Petite Pierre :

- propose un pourcentage d'emplois industriels plus important que la moyenne régionale
- a, en cohérence avec les dynamiques et perspectives démographique, fortement limité et optimisé la consommation foncière à destination d'habitat pour la décennie en cours dans les PLUi approuvés en 2019 et 2020
- a, lors de la dernière décennie, contrairement au territoire du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ayant servi de référence pour territorialiser le ZAN :
 - développé l'emploi
 - fait preuve d'une efficacité foncière très proche de la moyenne régionale,

Considérant que les territoires de Hanau-La Petite Pierre et du SCoT ont été mis à contribution, sans en bénéficier, dans les 3 enveloppes réservées de foncier pour :

- les projets d'envergure nationale
- les projets d'envergure régionale
- respecter la garantie rurale (1 commune = 1 ha),

Considérant que le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Laliq, au Quartier Laliq, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder :

- fait l'objet d'une démarche partenariale depuis cinq ans, incluant l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Parc naturel régional des Vosges du nord, la SNCF et le bloc local
- est issu d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser sur 5 scénarii mais va néanmoins générer une consommation foncière d'environ 2 ha qui n'ont pas été prévus ni par le SCoT ni par le PLUi
- permettra
 - de pérenniser la tradition verrière des Vosges du nord, synergie d'une industrie à haute valeur ajoutée et de tourisme
 - de maintenir 350 emplois industriels et de permettre la création de 150 nouveaux emplois
 - de désenclaver l'accès à la Gare ferroviaire de la ligne TER interdépartementale Strasbourg-Sarreguemines, notamment pour les habitants du territoire intercommunal limitrophe du Pays de Bitche,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** de DONNER au projet de SRADDET modifié un avis favorable sous réserve que :**

- dans les modifications liées au ZAN et à son application :
 - le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Laliq, au Quartier Laliq, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder soit reconnu comme projet d'envergure régionale et inscrit dans l'enveloppe de foncier réservée pour les projets d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale
 - le tableau complet des indicateurs et de pondération des critères de territorialisation du ZAN soit une pièce constitutive du SRADDET, afin de :
 - mieux apprécier la cohérence des documents de planification locaux et des projets de territoire avec les dynamiques et priorités régionales
 - garantir une meilleure compréhension et acceptation de cette territorialisation
 - constituer une base régionale commune déclinable sur les territoires, y compris sous l'échelle des SCoT, de suivi des évolutions démographique et économique ;
- dans les modifications liées au volet Transports et Mobilité, la mesure d'accompagnement n°26.5 « Définir une stratégie cyclable » n'érige pas les préconisations du CEREMA en tant que normes à suivre par les AOM. En milieu peu dense, ces préconisations rendent souvent les aménagements trop complexes, coûteux et peu pertinents au regard du nombre d'usagers potentiels ;

*** de PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au Président de la Région Grand Est et au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Délibération n°9 : Arrêt du bilan de la concertation pour les modifications des PLUi

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021 fixant les modalités de concertation préalable concernant les plans, projets et programmes assujettis à une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2024 prescrivant la révision allégée du PLUi du Pays de Hanau et, ayant pour objet le déplacement d'un projet de zone d'activité économique à Bouxwiller,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37 et L153-41 portant sur les procédures de modification des PLUi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6 relatifs aux modalités de concertation,

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre ont permis une participation du public effective (plus d'une vingtaine d'observations enregistrées),

Considérant que les observations du public ont été examinées et que certaines ont motivé des modifications dans le PLUi ou des précisions et explications pertinentes pour le public,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 Abstention (M. J.L. RINIE) :

*** de TIRER** le bilan de la concertation préalable relative à la modification n°1 du PLUi du Pays de Hanau et à la modification n°1 du PLUi du Pays de La Petite Pierre, tel que présenté en annexe ;

*** de PRÉCISER** que :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairies pendant un mois
- la présente délibération et le bilan de la concertation seront publiés sur le site internet de la Communauté de Communes ;

* de **RAPPELER** que :

- à l'issue de cette délibération, l'ensemble des pièces du PLUi modifié sera notifié aux Personnes Publiques Associées, dont les communes, qui pourront faire part de leur avis
- ce bilan de la concertation et les éventuels avis susmentionnés seront joints au dossier d'enquête publique préalable à l'approbation des modifications
- la concertation préalable à la révision allégée du PLUi du Pays de Hanau est encore ouverte.

Délibération n°10 : Proposition de répartition de droit commun des sièges du Conseil communautaire après le renouvellement général en mars 2026 des conseils municipaux

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la loi ne requiert pas de délibération du Conseil communautaire mais que ce dernier est légitime à adopter une délibération de principe, sans portée juridique, sur le nombre et la répartition de ses sièges,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la loi ne requiert pas de délibération du Conseil communautaire mais que ce dernier est légitime à adopter une délibération de principe, sans portée juridique, sur le nombre et la répartition de ses sièges,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 48 voix Pour, 1 Abstention (M. J.L. RINIE) et 9 voix Contre (Mme A. CHABERT, MM. E. WAGNER, C. WINDSTEIN, P. GANGLOFF, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. A. SPAEDIG et Y. RUDIO + Pouvoir) d'ADOPTER le principe d'une répartition, en application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT, des sièges du Conseil communautaire après le renouvellement général en mars 2026 des conseils municipaux.

Délibération n°11 : Décision Modificative n°1 aux BP 2025

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu les budgets primitifs 2025 adoptés par délibération n°4 du 10 avril 2025,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ADOPTER la Décision modificative n°1 aux Budgets Primitifs 2025 figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération n°12 : Lieu de réunion du Conseil communautaire du jeudi 3 juillet 2025

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se RÉUNIR, pour sa séance du jeudi 3 juillet 2025, au Château de Lichtenberg.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Signature de marchés et d'avenants de marchés

Vu la délibération n°7C du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature de marchés et d'avenants de marchés détaillés en Annexe

Le Secrétaire de séance,



Le Président,

